

ARTICLE D.15 (MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 6 DU DÉCRET N° 2003-1309 DU 26 DÉCEMBRE 2003)

Prise en compte, comme base de calcul de la pension,
du traitement afférent à l'emploi supérieur au grade détenu
à la date de radiation des cadres.

CONDITIONS

I. Avoir occupé soit

◆ l'un des emplois visés au L.15-II

- Commissaire général
- Haut commissaire
- Commissaire
- Secrétaire général
- Délégué général
- Délégué

- Directeur général
- Directeur
- Chef de service
- Directeur adjoint
- Sous-directeur
- } d'administration centrale

- Directeur général
- Secrétaire général
- } de l'assistance publique de Paris

- Directeur de la Caisse de crédit municipal de Paris

- Directeur
- Sous-directeur
- } du bureau d'aide sociale de Paris

- Directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre
- Directeur général de l'assistance publique de Marseille
- Directeur des hospices civils de Lyon

- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Directeur général
- Directeur
- Sous-directeur
- Ingénieur général
- } de la commune de Paris

- Directeur
 - Sous-directeur
 - Ingénieur général
- } du département de Paris
- Directeur général des services des départements et des régions
 - Directeur général adjoint des services des régions
 - Directeur général des services des communes de plus de 150 000 habitants
 - Directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernant une population de plus de 150 000 habitants
 - Directeur des établissements publics locaux assimilés à l'un des emplois de directeurs des collectivités territoriales précitées

 - Directeur général du centre hospitalier régional

 - Secrétaire général
 - Directeur général adjoint
- } des hospices civils de Lyon et de l'assistance publique de Marseille
- ◆ **l'un des emplois permanents de l'Etat ne correspondant pas à un grade et énumérés dans l'arrêté du 26 mars 1973 annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite**
- Chef du service régional de l'Équipement de la région parisienne
 - Secrétaire Général de l'Institut géographique national
 - Directeur départemental de l'Équipement
 - Chef de service régional de l'Équipement

 - Vice-président
 - Président de section
- } du conseil général des ponts et chaussées
- Chef d'arrondissement

 - Directeur général adjoint
 - Directeur
- } de l'Institut géographique national
- Inspecteur général des transports et des travaux publics

Aucune condition de durée d'occupation

Il n'est pas nécessaire que soient remplies les conditions de durée d'occupation de l'emploi exigées pour l'application de l'article L.15-II (cf. I de la fiche L.15-II). A la limite, l'emploi peut très bien n'avoir été occupé effectivement qu'une journée.

II. Etre détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension du code dès le jour où l'emploi supérieur visé ci-dessus a cessé d'être occupé

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

DGPA/SP/PSP3

Fiche thématique n° 02

FONCTIONNAIRES

Dernière mise à jour : 08/06/2007

avant de l'avoir détenu pendant 2 ou 4 ans selon le cas.

(détachement en application de l'article 14 du décret n°85 986 du 16 septembre 1985)

III. Avoir demandé à continuer de cotiser sur la base du traitement afférent à l'emploi supérieur dans un délai d'un an à compter de la date de décision de détachement

La pension pourra être liquidée sur le traitement afférent à l'emploi supérieur dès lors que le fonctionnaire :

- ◆ aura cotisé sur cette base pendant au moins 6 mois
- ◆ aura poursuivi sa carrière dans l'emploi ne conduisant pas à pension jusqu'à sa radiation des cadres (ou sa mise hors-cadre, ou sa mise en disponibilité, non suivie de réintégration).

Remarque : les points de NBI ne peuvent être soumis aux dispositions de l'article D 15.